



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT-2022-086
fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier
soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 18 mars au 8 avril 2022 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 25 mars 2022.

Considérant les propositions du service départemental de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2022-2023 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuril minimum	Chevreuril maximum
01-1	203	297	538	1183	07-1	0	1	88	193
01-2	450	660	380	836	07-2	1	3	180	396
01-3	120	176	88	193	07-3	0	1	225	495
01-4	750	1100	233	512	07-4	0	1	98	215
01-5	38	55	195	429	07-5	5	10	363	798
01-6	4	6	53	116	07-6	0	0	38	83
02-1	5	7	185	407	07-7	0	0	30	66
02-2	45	66	240	528	08-1	30	44	245	539
02-3	2	3	130	286	08-2	83	121	180	396
02-4	68	99	215	473	08-3	19	28	220	484
02-5	9	13	240	528	09-1	11	17	220	484
03-1	3	7	300	660	10-1	10	22	128	281
03-2	0	0	35	77	10-2	90	132	285	627
03-3	0	0	33	72	10-3	2	7	135	297
03-4	1	4	140	308	10-4	30	44	195	429
04-1	38	55	70	154	10-5	8	11	215	473
05-1	15	22	288	633	11-1	26	39	70	154
06-1	4	6	95	209	11-2	53	77	463	1018
06-2	5	7	175	385	11-3	2	4	65	143
06-3	2	3	140	308	12-1	60	88	675	1485
06-4	0	1	70	154	13-1	23	33	95	209

	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuril	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 21 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Éric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.